

**ARRETE N°22-25**  
**PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES**  
**D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

VU l'arrêté 22-21 du 12 août 2022 portant réglementation des horaires d'éclairage public sur le territoire de la commune de La Ferrière

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRÊTE**

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal : de 20h30 à 6h30 du matin.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 22-21 du 12 août 2022 et fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de LOCHES,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-RENAULT,  
Monsieur le Président du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire,  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Energie d'Indre-et-Loire

à La Ferrière, le 07 octobre 2022

Le Maire,

Marc LEPRINCE



Acte rendu exécutoire après transmission  
au représentant de l'Etat le 07/10/2022,  
réception le 07/10/2022  
et notification/affichage le 07/10/2022